

**MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT
AU PARC DE GERLAND POUR L'INSTALLATION
ET L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE A USAGE
DE PETITE RESTAURATION A EMPORTER**

CONVENTION VALANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VILLE DE LYON
DIRECTION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT
Service Développement du Commerce et de
l'Artisanat
69205 LYON CEDEX 01

CONVENTION VALANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Mise à disposition d'un emplacement au Parc de Gerland
Pour l'installation et l'exploitation d'un kiosque à usage de petite
restauration rapide à emporter*

* * * * *

Convention XXXX_CONV_OCDP_2026

Entre

La Ville de Lyon, sise 1, place de la Comédie 69001 Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-5 en date du 4 juillet 2020 et de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et, par délégation, par Madame Camille AUGÉY, Adjointe déléguée à l'Emploi et à l'Economie durable, agissant pour le compte de la Ville de Lyon en exécution de l'arrêté de délégation accordées par le Maire de Lyon à ses adjoints et à des conseillers municipaux n° A_24_09_0870 du 27 septembre 2024

D'une part,

et

Monsieur, Madame, LA SARL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n°, dont le siège est situé

représentée par son/sa/ses gérant(es) en exercice, Madame Monsieur
habilité(es) aux fins des présentes,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION	- 5 -
Article 1 – Objet de la convention	- 5 -
1-1 — Principe général	- 5 -
1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition	- 5 -
1-3 — Modalités de la mise à disposition	- 6 -
Article 2 – Durée de la convention	- 6 -
TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE	- 6 -
Article 3 – Périodes d'exploitation et horaires de l'exercice de l'activité	- 6 -
Article 4 – Conditions générales de l'exploitation	- 7 -
4-1 — Obligation d'occupation personnelle	- 7 -
4-2 – Conditions relatives au personnel	- 7 -
Article 5 – Conditions particulières de l'exploitation	- 7 -
5-1 — Conditions particulières de l'exploitation liées à l'activité	- 7 -
5-1-1 — Hygiène alimentaire	- 7 -
5-1-2 — Licences	- 8 -
5-2 — Conditions particulières de l'exploitation liées au Parc de Gerland	- 8 -
TITRE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	- 8 -
Article 6 – Conditions générales de l'occupation de l'emplacement	- 8 -
Article 7 – conditions de prise de possession de l'emplacement	- 8 -
Article 8 – Maintenance et entretien du kiosque	- 9 -
Article 9 – Mesures de sécurité	- 9 -
9-1 — Mesures de sécurité générales	- 9 -
9- 2 – Mesures de sécurité liées au Parc de Gerland	- 9 -
Article 10 – Stockage des poubelles et évacuation des déchets	- 9 -
Article 11 – Conditions de restitution de l'emplacement	- 9 -
11-1 — Devenir du kiosque	- 9 -
11-2 — Etat des lieux sortant	- 10 -
TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES	- 10 -
Article 12 – Redevance d'occupation	- 10 -
12-1 — Calcul de la redevance	- 10 -

12-2 — Retrait anticipé de l'autorisation	- 11 -
12-3 — Intérêts moratoires	- 11 -
12-4 — Révision de la redevance	- 11 -
12-5 — Impôts et taxes	- 11 -
Article 13 - Dépôt de garantie	- 11 -
Article 14 – Abonnements divers	- 12 -
TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES	- 12 -
Article 15 – Obligation d'assurance de l'occupant	- 12 -
15-1 — Contenu minimal imposé par la police d'assurance de l'occupant	- 12 -
15-2 — Effectivité de la police d'assurance de l'occupant	- 13 -
Article 16 – Responsabilité de l'occupant	- 13 -
Article 17 – Renonciation à recours	- 13 -
Article 18 – Assurance de la Ville	- 13 -
TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOTIFS DE RESILIATION	- 13 -
Article 19 – Résiliation à l'initiative de la Ville de Lyon	- 14 -
19-1 — Résiliation pour mise en demeure restée vaine	- 14 -
19-2 — Résiliation de plein droit	- 14 -
19-3 — Résiliation pour un motif d'intérêt général	- 14 -
Article 20 – Réalisation de travaux dans l'intérêt du domaine public	- 14 -
TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES	- 15 -
Article 21 – Compétence de juridiction	- 15 -
Article 22 – Election de domicile	- 15 -

PREAMBULE

La Ville de Lyon souhaite mettre à disposition d'un exploitant, au sein du Parc de Gerland, un emplacement destiné à accueillir un kiosque à vocation de petite restauration rapide à emporter. Les conditions d'occupation de cet emplacement seront, compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, soumise à des règles strictes définies dans la convention ci-dessous, que l'occupant s'oblige formellement à respecter sous peine de sanctions.

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

1-1 — Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un emplacement situé Parc de Gerland, partie intégrante du domaine public de la Ville de Lyon. Sur cet emplacement l'occupant est autorisé à installer puis exploiter un kiosque à destination « **de buvette/petite restauration rapide à emporter** ». Seules les ventes alimentaires désignées ci-après seront autorisées :

- boissons fraîches et chaudes non alcoolisées,
- confiseries et encas sucrés,
- paninis, sandwichs, encas salés et plus généralement toute petite restauration rapide à emporter.

Le concessionnaire devra veiller à la qualité des prestations proposées et à leurs présentations. L'ensemble des produits devront impérativement être vendus avec des gobelets/récipients/couverts en carton recyclables.

Toute autre vente devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la ville de Lyon et être au préalable expressément autorisée.

La Ville demeure libre d'accorder des conventions de même type sur le territoire de la commune de Lyon sans que l'occupant puisse demander d'indemnité d'aucune sorte.

Cette convention d'occupation du domaine public est **personnelle, précaire et révocable**.

1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition

L'emplacement mis à disposition est situé Parc de Gerland à Lyon 7ème (cf plan ci-joint). Il s'agit de l'ensemble immobilier n° 07221 qui permet de recevoir une boutique d'une surface commerciale de 24 M2. Il est revêtu d'enrobé et bénéficie d'un raccordement au réseau électrique et à l'eau potable.

L'accès et le stationnement : le concessionnaire disposera d'un seul emplacement de stationnement. L'accès véhicule au Parc de Gerland étant strictement réglementé Il devra

se conformer à toute évolution des dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules à l'intérieur du parc de Gerland.

1-3 — Modalités de la mise à disposition

Le kiosque devra être conforme à la proposition acceptée par la Ville dans le cadre de l'appel à candidature. Toute modification de l'un des éléments objet de la présente convention devra faire l'objet d'une demande écrite et être expressément autorisée par la Ville.

Le titulaire devra faire son affaire du dépôt et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives préalables, et notamment des autorisations d'urbanisme.

L'exploitant doit mettre à disposition le kiosque ainsi que l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité. Il ne pourra revendiquer aucune sorte de mise à disposition.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

L'occupation du domaine public est soumise à un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Ces dernières devront obligatoirement être autorisées par la Ville de Lyon. Cette autorisation est distincte de la présente convention et soumise à une redevance d'occupation du domaine public lors de l'installation ou la modification de ces dispositifs.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée égale à **6 années soit jusqu'au 31 décembre 2031.**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE

Article 3 – Périodes d'exploitation et horaires de l'exercice de l'activité

L'activité devra être assurée au minimum durant les journées du mercredi, les week-ends et les vacances scolaires (sauf périodes hivernales et/ou conditions météorologiques défavorables). Les horaires devront couvrir une plage horaire entre 10h00 - 14h00 et entre 16h00 - 19h00.

L'occupant devra se conformer aux horaires d'ouvertures du parc soit, à la date de signature de la présente convention :

- du 15 octobre au 14 avril : de 6H30 à 20H30
- du 15 avril au 14 octobre de 6h30 à 22h30

Toute modification ultérieure de ces horaires sera portée à la connaissance de l'occupant qui devra s'y conformer.

Article 4 – Conditions générales de l’exploitation

4-1 — Obligation d’occupation personnelle

L’occupant est tenu, sous peine de sanctions prévues au titre 6 ci-après, d’occuper et d’exploiter personnellement et d’une façon continue l’activité, définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L’occupant ne peut céder son droit d’utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation de la nature juridique du titulaire.

4-2 – Conditions relatives au personnel

Le personnel attaché à l’exploitation de l’activité commerciale est embauché directement par l’occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu’employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférant.

L’occupant en sa qualité d’employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l’ensemble des règles du droit du travail.

L’occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu’il est en règle en ce qui concerne l’application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

Article 5 – Conditions particulières de l’exploitation

5-1 — Conditions particulières de l’exploitation liées à l’activité

5-1-1 — Hygiène alimentaire

L’exploitant doit respecter la législation en vigueur. En cas d’évolution des normes et règlement applicables l’occupant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Il est seul responsable de l’exploitation de son commerce et doit strictement respecter la législation en vigueur en matière alimentaire

Les installations de l’occupant doivent être constamment entretenues et maintenues dans un état de propreté démontrant une maîtrise parfaite de la prévention des contaminations et des procédures de nettoyage et de désinfection.

Les différents secteurs (stockage, préparation, cuisson, évacuation des déchets, plonge...) doivent être disposés de telle sorte qu’il n’y ait pas de croisement entre le circuit propre et le circuit sale (déchets, emballages, plonge...).

Les préparations alimentaires élaborées à l’avance doivent être tenues au frais et placées derrière des vitrines réfrigérées.

L'exploitant devra transmettre une fois par an la synthèse de ses autocontrôles réglementaires tels que définis, à ce jour, dans l'article 4 du règlement communautaire CE n° 852-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

5-1-2 — Licences

L'exploitant devra être titulaire de la licence correspondant à son activité (licence restauration si nécessaire). Les différentes taxes relatives à ces licences seront à la charge exclusive de l'exploitant.

5-2 — Conditions particulières de l'exploitation liées au Parc de Gerland

L'occupation de l'emplacement ainsi que son exploitation devra être réalisée dans le respect du Règlement Intérieur du Parc de Gerland en vigueur.

Livraisons : l'occupant doit respecter le règlement intérieur du parc en vigueur et devra se conformer à toute évolution de celui-ci.

La circulation : la vitesse est limitée à 10 km/h et la circulation doit se faire warning allumés.

Le Parc de Gerland fait partie d'une zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain, par conséquent, l'occupant s'engage à ne mettre en place aucune publicité sur ce site

TITRE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Article 6 – Conditions générales de l'occupation de l'emplacement

L'exploitant doit mettre à disposition l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité. Il ne pourra revendiquer aucune sorte de mise à disposition.

L'occupant assume ses responsabilités d'exploitant dans le respect de l'affectation générale du domaine public et du Parc de Gerland. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

L'occupant s'engage à ne pas organiser de manifestation sur l'emplacement qui lui est alloué, quel qu'en soit le caractère, sans une autorisation préalable de la Ville.

Article 7 – conditions de prise de possession de l'emplacement

L'occupant prend possession de l'emplacement mis à disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol.

Aucun ancrage au sol ne sera toléré.

L'occupant et le représentant de la Ville procéderont, à l'installation, à un état des lieux contradictoire.

Article 8 – Maintenance et entretien du kiosque

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance du kiosque installé par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il veille de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

Le kiosque devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage. Il devra notamment procéder à l'enlèvement des tags et graffitis dans un délai maximum de 1 mois à compter du signalement de la ville.

Le concessionnaire devra s'assurer du bon entretien des abords immédiats du kiosque.

Article 9 – Mesures de sécurité

9-1 — Mesures de sécurité générales

L'occupant s'engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes :

- respecter en permanence l'accès des secours,
- respecter en permanence les accès et passages piétons,
- les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble ».

9- 2 – Mesures de sécurité liées au Parc de Gerland

La Ville de Lyon via ses équipes ou prestataires se réserve le droit de fermer le Parc de Gerland à tout moment, notamment en cas d'alerte météorologique (grands vents ou autres) ou pour tout autre motif lié à la sécurité du public ou d'intérêt général. Le concessionnaire devra dans ce cas cesser l'exploitation de son activité sans délai et se conformer aux directives des représentants de la Ville de Lyon.

Article 10 – Stockage des poubelles et évacuation des déchets

Les poubelles et les déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra évacuer la totalité de ceux-ci par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne pourront être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

Article 11 – Conditions de restitution de l'emplacement

11-1 — Devenir du kiosque

A l'expiration de la convention, ou en cas de rupture anticipée, l'occupant est tenu de procéder à l'enlèvement de la boutique qu'il a édifiée sur l'emplacement mis à sa disposition.

En cas de non-respect par l'occupant de cette obligation, la Ville de Lyon pourra procéder d'office et aux frais de l'occupant, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, à l'enlèvement des installations édifiées sur l'emplacement et à la remise des lieux en leur état primitif.

Toutefois, la Ville peut, si elle le juge opportun, dispenser l'occupant de cette obligation. En ce cas la boutique et toutes ses installations deviendront, sans indemnité, la propriété de la Ville. La boutique et ses installations pourront alors notamment être mises à la disposition des occupants ultérieurs de l'emplacement.

11-2 — Etat des lieux sortant

Aux termes de l'exploitation, l'espace public mis à disposition de l'occupant sera remis à la Ville de Lyon en parfait état d'entretien.

Un état des lieux sortant devra être réalisé au terme de la convention. Ce jour-là, l'emplacement doit être nettoyé et vide de toute occupation.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l'occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l'occupant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Redevance d'occupation

12-1 — Calcul de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public l'activité mentionné dans l'objet du présent traité, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville une redevance annuelle.

Cette redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- d'une partie fixe calculée annuellement comme suit : montant de la valeur locative au M2 multiplié par la superficie occupée. La 1ère année le montant de la valeur locative est fixé à 5.30 €/m2.

- d'une partie variable égale à 10% du chiffre d'affaire annuel hors taxe réalisé sur l'année N – 1

Pour permettre le calcul de cette redevance, le concessionnaire devra impérativement fournir une attestation comptable du chiffre d'affaire de l'année N - 1 certifiée par un expert-comptable avant le 31/03 de chaque année.

En cas de défaut de production de l'attestation du chiffre d'affaire N-1 au 31 mai de l'année N, une majoration de 25 % de la redevance annuelle due sera appliquée sur la base du chiffre d'affaire de l'année n-2 ou du chiffre d'affaire déclaratif initial.

Cette redevance est versée trimestriellement et d'avance, au Service de Gestion comptable Lyon Ville et Métropole - Cité Administrative - 118 rue Servient - CS 13401 - 69401 LYON

CEDEX 03, dès réception du titre de paiement. Celui-ci est établi sur remise, par l'exploitant, de l'attestation comptable visée ci-dessus.

Pour la première année de l'exploitation, la Ville de Lyon prendra comme référence le chiffre d'affaire estimé par le candidat lors du dépôt de candidature. Une régularisation sera faite dès la deuxième année, selon le chiffre d'affaires réel.

La Ville de Lyon se réserve le droit de missionner, aux frais de l'exploitant, un audit de ses comptes et des sociétés liées.

12-2 — Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

12-3 — Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

12-4 — Révision de la redevance

La part fixe de la redevance sera révisée annuellement de plein droit au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance stipulée ci-dessus est l'indice du 3ème trimestre de l'année n-1, soit **XXX** du 3ème trimestre 2025. L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Ville de Lyon.

Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi était supprimé, les parties conviennent de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles.

12-5 — Impôts et taxes

L'occupant est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité.

Article 13 - Dépôt de garantie

L'exécution régulière par l'occupant des obligations résultant de l'exploitation de l'emplacement mis à sa disposition est garantie pendant toute la durée de la convention par un dépôt de garantie d'un montant égal à **XXXXX** (montant égal à trois mois de la redevance estimée arrondi à la dizaine d'euro inférieur).

L'occupant doit fournir la preuve de cette consignation (attestation bancaire) avant le 31 janvier 2025. En l'absence d'attestation bancaire un dépôt de garantie sera versé au Service de Gestion comptable Lyon Ville et Métropole dès réception du titre de paiement.

A défaut la sanction prévue à l'article 19-2 ci-après est applicable de plein droit dans les conditions indiquées.

Le dépôt de garantie reste à la disposition de la Ville pendant toute la durée de la validité de la convention. La Ville pourra utiliser cette somme, aussi bien pendant la durée d'exécution de la convention qu'à l'expiration, normale ou anticipée, de cette dernière à fin de financer les travaux que la Ville serait amenée à exécuter en substitution de l'occupant dans l'intérêt du domaine public.

En cas d'utilisation du dépôt de garantie en cours d'exécution de la convention, un dépôt complémentaire devra être constitué dans un délai de 15 jours de la mise en demeure de la Ville, à peine de résiliation de la convention, de manière à ce que le montant initial de la garantie, défini ci-dessus, soit intégralement reconstitué.

Le dépôt de garantie est restitué à l'occupant à l'expiration, normale ou anticipée, de la présente convention sous réserve de la libération effective des lieux et de la parfaite remise en état de l'emplacement déduction faite :

- des sommes nécessaires au financement des travaux de remise en état que la Ville serait amenée à réaliser en substitution de l'occupant ;
- du prélèvement des sommes de toutes natures dues à la Ville et non versée par l'occupant à la date d'expiration, normale ou anticipée, de la validité de la présente convention.

Article 14 – Abonnements divers

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

Article 15 – Obligation d'assurance de l'occupant

15-1 — Contenu minimal imposé par la police d'assurance de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer auprès de la compagnie d'assurance de son choix :

Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...

Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L'exploitant devra fournir chaque année à la Ville de Lyon une attestation des d'assurances visées ci-dessus.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

15-2 — Effectivité de la police d'assurance de l'occupant

L'occupant est tenu de communiquer à la Ville de Lyon, dans le délai d'un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d'assurances sous peine de la sanction prévue ci-après.

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'occupant est tenu de justifier, à la première réquisition de la Ville, de l'effectivité de sa couverture d'assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières sous peine de la sanction prévue ci-après.

Article 16 – Responsabilité de l'occupant

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 17 – Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et des dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature),
- en cas de destruction totale ou partielle des installations ou du matériel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 18 – Assurance de la Ville

La Ville assurera l'emplacement, objet de la présente convention et renoncera à tous recours, ainsi que ses assureurs, contre l'occupant et ses propres assureurs au-delà de 305 000 €. En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'occupant et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée

* * * * *

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOTIFS DE RESILIATION

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention sont de rigueur.

Article 19 – Résiliation à l’initiative de la Ville de Lyon

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Ville de Lyon ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

19-1 — Résiliation pour mise en demeure restée vaine

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l’occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville si l’occupant n’a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville.

Le non-respect par l’occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l’expiration d’un délai de deux mois.

Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

19-2 — Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la Ville de Lyon peut résilier de plein droit, et sans indemnité, la présente convention, dans le délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- cessation de l’exploitation de l’activité commerciale par l’occupant, pour quelque raison que ce soit durant trois mois consécutifs,
- non communication à la Ville des documents ci-après :
 - attestation de l’effectivité de la couverture d’assurance pendant la durée d’exécution de la présente convention,
 - attestation de la constitution du cautionnement prévu par la présente convention.
 - Attestation annuelle du Chiffre d’Affaire de l’année N-1 certifiée par un expert-comptable
- sous-location totale ou partielle de l’activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l’utilisation personnelle du droit d’occuper le domaine public.
- dissolution de la société.

19-3 — Résiliation pour un motif d’intérêt général

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d’intérêt général sous respect d’un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Article 20 – Réalisation de travaux dans l’intérêt du domaine public

L’occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d’exploitation résultant de travaux publics effectués à proximité des lieux mis à disposition ou de la suspension temporaire du droit d’exploiter pour tout motif d’intérêt général.

- Si l'exploitation est interrompue directement du fait des travaux publics entrepris durant une durée supérieure à 1 mois, la Ville de Lyon suspendra la redevance d'occupation du domaine public.
- Si l'exploitation est interrompue durant une durée supérieure à 1 an, la Ville de Lyon sera en droit de résilier ladite convention
- L'occupant est dans l'obligation de donner l'accès et de n'imposer aucune contrainte aux entreprises intervenant pour le compte de la Ville de Lyon ou du Grand Lyon.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Lyon, en l'Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie, 69205 LYON CEDEX 01
- pour l'occupant, à son siège

Fait à Lyon en double exemplaire

Pour l'occupant,	Pour la Ville de Lyon,
Pour l'occupant	Pour le Maire de Lyon, L'Adjointe déléguée à l'Emploi et à l'Economie durable
Madame, Monsieur	Madame Camille AUGÉY